

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 398

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 398 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 380  
DÉCRÉTANT LES RÈGLES ENCADRANT LA GESTION CONTRACTUELLE À  
LA MRC DE PORTNEUF**

---

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 380 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la MRC le 18 avril 2018, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

**CONSIDÉRANT** que la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**CONSIDÉRANT** que dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 19 mai 2021.

Par conséquent, la MRC décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
2. Le Règlement numéro 380 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en

matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 380 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Cap-Santé, ce 16<sup>e</sup> jour de juin 2021.

---

Bernard Gaudreau  
Préfet

---

Josée Frenette  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière

**Copie certifiée conforme**  
**Ce 12 juillet 2021**



---

Caroline D'Anjou  
Secrétaire-trésorière adjointe

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>19 mai 2021</i>
<i>Projet de règlement présenté le :</i>	<i>19 mai 2021</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>16 juin 2021</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>23 juin 2021</i>
<i>Transmission au MAMH :</i>	<i>12 juillet 2021</i>

*Entrée en vigueur selon la loi.*